

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Périgny, le 25 JUL. 2022

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



M. MICHEAU Edmond

39 avenue Mendès France
17480 LE CHATEAU D OLERON

Références : 9762/2022/361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2022 dans l'établissement exploité par M. MICHEAU Edmond implanté au 39 avenue Mendès France 17480 LE CHATEAU D OLERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'inspection du 19 juillet 2018, M. le Préfet a mis en demeure M. MICHEAU (cf. arrêté du 5 septembre 2018) :

- de cesser ses activités
- d'évacuer les déchets dangereux, VHU, métaux vers des filières autorisées
- de fournir sous 2 mois un dossier décrivant les mesures prises pour remettre le site en état (et proposer un planning d'évacuation)
- d'évacuer sous un an, tous les déchets en justifiant de ces éliminations a minima tous les 3 mois.

Cette nouvelle inspection a pour objectif de s'assurer du respect des dispositions de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEAU Edmond (illicite)
- La Fonfaron 37 AVenur Mendès France 17480 LE CHATEAU D'OLERON
- Code AIOT dans GUN : 0007209762
- Régime : /
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Monsieur Micheau Edmond exploite sans les autorisations requises des installations d'entreposage de véhicules et engins hors d'usage, une installation de stockage de déchets dangereux, une installation de transit, tri, regroupement de métaux sur son terrain sis avenue Mendes France, au Château d'Oléron.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 1		Sans objet
Suite de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 2		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Edmond Micheau indique l'évacuation de déchets. Or, une grande partie des déchets (véhicules hors d'usages, outils métalliques, bois...) est encore présente sur les terrains. M. Micheau ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure en n'ayant pas évacué la totalité des déchets présents sur le site et en l'absence de diagnostic de dépollution des sols.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
<p>Prescription contrôlée : Monsieur MICHEAU Edmond exploitant: - une installation de stockage de déchets dangereux, - une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage, - une installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, - une installation de stockage de déchets inertes sise 39 avenue Mendès France sur la commune du Château d'Oléron est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>En évacuant les déchets dangereux, les VHU, métaux vers des filières dûment agréées ou autorisées et en justifiant de ces évacuations.</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cessation d'activité doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les activités relevant du régime de l'autorisation et au II de l'article R. 512-46-25 pour les activités relevant du régime de l'enregistrement, • L'exploitant dispose d'un délai de 1 an pour évacuer tous les déchets vers des filières agréées et autorisées. Durant cette période, Monsieur MICHEAU Edmond devra justifier de l'élimination des déchets auprès du préfet de façon régulière et à minima tous les trois mois.
<p>Constats : La nouvelle inspection a permis de constater le respect de la cessation d'activité. Il n'a pas été constaté de nouveau déchets sur le site. Néanmoins, l'évacuation des déchets n'est pas terminée. Il reste encore un nombre important de déchets (véhicules hors d'usages, outils métalliques, bois...) présents sur le site. Une grande partie de ces déchets sont couverts par la végétation. D'ailleurs, l'inspection n'a pas été en mesure de confirmer la poursuite de l'évacuation des déchets depuis la dernière inspection le 8 mars 2019.</p>

M. Edmont Micheau ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2018.

L'inspection propose de laisser un ultime délai à M. Edmond MICHEAU pour évacuer la totalité des déchets d'ici la fin du mois de septembre. En alternative et en l'absence d'information de M. Edmond MICHEAU sur l'évacuation des déchets, l'inspection proposera à M. le Préfet un arrêté de travaux d'offices (évacuation des déchets au frais de M. MICHEAU) et occupation temporaire des parcelles de terrains (section AK n°92, 294, 295, 296, 297, 300, 659, 660, 695, 978, 981, 994, 997, 1003, 1006, 1009 et 1618).

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 2

Thème(s) : Illégaux, Diagnostic de pollution des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant visé à l'article 1 fera procéder à un diagnostic de pollution des sols par un laboratoire agréé, dans un délai de 2 mois permettant de confirmer ou d'infirmier la présence de polluants. Il informera l'inspection du laboratoire retenu et le plan de prélèvement sera proposé à l'inspection au préalable.

Constats : M. Edmond Micheau n'a pas réalisé de diagnostic de pollution des sols.

M. Edmont Micheau ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2018.

L'inspection propose de laisser un ultime délai à M. Edmond MICHEAU pour prendre attache auprès d'un laboratoire agréé et réaliser un diagnostic de pollution des sols d'ici la fin du mois de septembre. Dans le cas contraire, l'inspection proposera à M. le Préfet un arrêté de consignation d'un montant correspondant au diagnostic à réaliser.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet